Nations Unies A/57/486

Assemblée générale

Distr. générale
17 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 147 de l'ordre du jour
Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

Don proposé d'actifs au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le don proposé d'actifs de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine (A/57/449). À cette occasion, le Comité s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général qui ont apporté un complément d'information.

2. La MINUBH a été créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1035 (1995) du 21 décembre 1995. Le mandat de la Mission a été plusieurs fois prorogé. Récemment, par sa résolution 1423 (2002) du 12 juillet 2002, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 décembre 2002.

3. Le Comité consultatif relève dans le rapport (ibid., par. 2) que la Mission a formulé un plan préliminaire de liquidation de ses actifs fondé sur les principes et politiques adoptés par l'Assemblée générale et énoncés à la section VII de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et dans sa résolution 52/1 B du 26 juin 1998. Il note également qu'au 22 juillet 2002 la valeur d'inventaire des actifs de la MINUBH était d'environ 58,8 millions de dollars (58 527 500 dollars) se répartissant comme suit au stade de la liquidation : 7,1 millions de dollars devant faire l'objet d'un don au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine; 32,6 millions de dollars à transférer à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi; 127 500 dollars à vendre à des organismes des Nations Unies; et 18,9 millions de dollars à inscrire aux profits et pertes ou à liquider sur une base commerciale.

4. Les actifs qu'il est prévu de céder au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine comprennent des blocs sanitaires et des logements, des véhicules légers, du matériel de communication et de bureau, du matériel de traitement de données, des générateurs, du matériel médical et des meubles (ibid., par. 6).

02-64677 (F) 171002 171002

5. Les mesures à prendre par l'Assemblée générale sont indiquées au paragraphe 7 du rapport. **Le Comité recommande à la Cinquième Commission d'approuver la proposition tendant à faire don au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine d'actifs d'une valeur d'inventaire de 7 103 200 dollars.**